



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un parking silo pour l'Hôpital Nord-Ouest de  
Villefranche-sur-Saône » sur la commune de Gleizé  
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3325

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-ARA-DP-862 du 27 décembre 2017 relative au « projet comprenant l'extension de bâtiments existants et les constructions d'un pôle gériatrique et de la maison du petit monde sur le site de l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône » sur les communes de Gleizé et Villefranche-sur-Saône (Rhône) ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3325, déposée complète par Hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône le 03 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 27 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'opération consiste en la construction d'un parking silo R+3, au sein du périmètre de l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, sur la commune de Gleizé (département du Rhône) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 567 nouvelles places de stationnement, sans sous-sol, sur une emprise au sol de 3 125 m<sup>2</sup>;
- d'une hauteur totale de 12,80 m pour l'édicule ascenseur et de 13,65 m pour l'ombrière photovoltaïque sur 30 % de la surface ;

**Considérant** par ailleurs que l'opération, portant le nombre de places à 2 077 sur le site<sup>1</sup>, s'inscrit dans le cadre du projet d'extension des bâtiments de l'hôpital prévoyant différents aménagements (création de plusieurs bâtiments et stationnements dont ceux de l'extension phase 2 sur une emprise de 16400 m<sup>2</sup> déjà réalisés) ;

**Considérant** que l'opération présentée relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation de l'opération en termes d'enjeux :

- sur la parcelle cadastrale n°AD0081, en zone Ue du PLUi de Villefranche-Beaujolais-Saône ;
- sur un terrain déjà anthropisé accueillant actuellement un parking de 155 places ;

---

<sup>1</sup> d'après les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire par voie électronique

- avec une présence de murs anti-bruit au nord et à l'ouest composés de platelage bois vertical et d'une plantation en treille ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre :

- le respect de la réglementation parasismique ;
- la conservation de l'ensemble des pins de haute-tige en limite sud-ouest et le déplacement de tout arbre susceptible d'être gênant ;
- la mise en place de façades végétalisées sur câbles, avec un habillage de vides pleins mêlés à de hautes tiges sur la façade regardant l'hôpital et des filins végétalisés sur les 3 autres faces, de touches colorées en panneaux composites ou bois, suivant une trame unique ;
- la mise en service de 10 bornes de recharges pour véhicules électriques ;
- l'intégration de 20 m<sup>2</sup> dédié au stationnement des deux roues ;
- l'autoconsommation photovoltaïque ;
- en phase travaux, le maintien du fonctionnement à pleine capacité de l'établissement, dont les urgences, avec mise en sécurité du site du chantier, tout en maintenant les accès piétons et véhicules ;

**Considérant** qu'il est avancé qu'en phase d'exploitation, les nuisances sonores associées à la circulation des véhicules ne seront pas plus importantes que celles du site actuel, même du fait de l'augmentation de la fréquentation ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux prévus de mars à septembre 2022, qui feront l'objet d'un phasage, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parking silo, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3325 présenté par Hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, concernant la commune de Gleizé (69), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8/10/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03